

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



MIYOSHI EUROPE

5 RUE PAUL RIEUPEYROUX
69800 Saint-Priest

Références : PRICAE-PRC-23-011
Code AIOT : 0006114430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement MIYOSHI EUROPE implanté 5 RUE PAUL RIEUPEYROUX 69800 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une action régionale d'inspections sur la thématique de la gestion du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIYOSHI EUROPE
- 5 RUE PAUL RIEUPEYROUX 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006114430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans le développement de poudres et autres matières premières utilisées dans la cosmétique. Le site de Saint Priest emploie environ 60 personnes et est installé dans le bâtiment rue Rieupeyroux à Saint Priest depuis 2012. Les produits sont fabriqués par campagnes de production de 2 à 3 semaines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite	1 mois
3	Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.5.3.	/	Lettre de suite	1 mois
4	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.4.1-IV	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.2.7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal écart constaté lors de la visite concerne la rétention des eaux d'incendie compte tenu de l'absence d'isolement possible du tertiaire d'infiltration vers lequel une partie des eaux d'extinctions seraient dirigées. L'exploitant doit également revoir le dimensionnement des volumes de confinement des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre

document	équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.	
Constats : Le site relève du régime d l'autorisation sous la rubrique 2640-2a (fabrication de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels). Le site dispose d'un inventaire accessible à distance des matières premières et produits finis, mais pas des stocks de palettes et déchets.	
Demande : l'exploitant doit suivre également les stocks de palettes et de déchets.	
Concernant les FDS, il a été constaté par sondage que la FDS du produit Detsurf était datée de 2015, une FDS plus récente devrait être disponible.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux incendie par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés dans la rue Paul Rieupeyroux. Ces deux équipements permettent de fournir un débit minimal de 270 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), [...] Pour chacun des deux poteaux incendie, une attestation garantissant sa conformité aux normes et son débit maximum à 1 bar est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les 2 poteaux incendie sont situés dans la rue Rieupeyroux sur le domaine public. L'exploitant a présenté un mail du Grand Lyon concernant la vérification des 2 poteaux PI 14108 et 14109.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications

périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ces vérifications périodiques se feront annuellement.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs et du désenfumage du 8 novembre 2021 : ce rapport met en évidence un problème au désenfumage dans l'atelier. Demande : l'exploitant fournira le justificatif des actions correctives menées ainsi que le dernier rapport de vérification annuelle du désenfumage. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des détecteurs incendie de mars 2021, 2 détecteurs avaient été remplacés. Le contrôle suivant a été menée le 8 mars 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.4.1-IV et V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. V. L'établissement est équipé de dispositifs de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ils ont une capacité totale minimale de 600 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils seront maintenus en état de fonctionnement et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne. En particulier, les dispositifs d'isolement nécessaires à la retenue des eaux en cas de sinistre devront faire l'objet d'essais réguliers de fonctionnement. Les résultats de ces essais

seront consignés dans un registre. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Cette capacité doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible. L'exploitant fera réaliser une étude technico-économique par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette étude technico-économique dressera un état des lieux des moyens mis en place par l'exploitant pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Elle établira des recommandations techniques dont les coûts seront chiffrés afin d'améliorer ou de corriger les moyens existants et mis en place par l'exploitant pour recueillir l'ensemble des eaux polluées. Cette étude technico-économique interviendra dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral. L'exploitant communiquera, dès sa réception, les résultats de cette étude technico-économique au service d'inspection des installations classées. L'exploitant engagera les travaux nécessaires préconisés par l'étude technico-économique sous un délai de six mois à la réception des résultats de cette étude. Constats : L'exploitant a présenté un plan des capacités de rétention du site en cas de sinistre modifié en dernier lieu le 5/2/2021. Ce plan montre que pour garantir un confinement calculé de 600 m³ l'exploitant prévoit l'utilisation du quai de chargement, mais aussi les voiries et parkings du site et une partie de pelouses. D'une part, les zones de pelouse ne peuvent pas être considérées comme des zones de confinement car elles ne sont pas imperméables. D'autre part, les zones de voirie sont connectées à un tertre d'infiltration enterré sous le parking qui n'est pas équipé de vanne de sectionnement, les eaux d'extinction ne seraient donc pas contenues sur site mais s'infiltreraient dans les sols. L'exploitant a présenté un devis réalisé en 2019 pour une vanne d'isolement mais qui n'était pas en place lors de la visite. Par mail du 1/04/2022, l'exploitant a proposé l'installation d'un obturateur de type terminal de gonflage qui peut être déclenché manuellement par une vanne quart de tour. Demandes : - l'exploitant doit mettre en place un sectionnement à l'entrée du tertre d'infiltration et la procédure associée pour assurer la fermeture de cet organe notamment en dehors des heures ouvrées. - l'exploitant doit revoir le calcul du volume de confinement pour proposer une solution technique qui permette de garantir une capacité totale de 600 m³ sans gêner l'intervention des pompiers, il pourra s'appuyer sur le guide pratique de dimensionnement des rétentions d'eau d'extinction (guide D9A)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois